



Ancienneté générale des services

Qu'est-ce que l'ancienneté ?

L'**ancienneté des services effectifs** correspond au temps réel de travail. Il sert de base au calcul de la retraite.

L'**ancienneté générale de service (AGS)** intervient dans le calcul du barème nécessaire pour le mouvement et pour les promotions. Elle est prise en compte dans la constitution du droit à une pension du régime général des fonctionnaires de l'État, y compris ceux effectués en qualité de non titulaire, qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

A consulter : [ancienneté, conditions d'ouverture des droits](#)

Reclassement et validation des services

Les professeurs des écoles qui ont eu avant leur recrutement, une activité professionnelle, peuvent bénéficier d'un reclassement d'échelon prenant en compte une partie des années effectuées antérieurement. Les stagiaires sont plus particulièrement concernés par cette disposition.

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Après l'admission au concours l'accès se fait au 1er échelon de la classe normale pour les lauréats des concours 2014 rénové (FSE) et ultérieurs, au 3ème échelon pour les lauréats du concours 2014 exceptionnel (PES).

Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis antérieurement pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage. Peuvent être pris en compte par exemple :

- ➔ les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP),
- ➔ d'assistant d'éducation,
- ➔ d'enseignant contractuel ainsi que tout autre emploi de contractuel ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la fonction publique,
- ➔ les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte.

Cette procédure est appelée « reclassement ».

Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenu pour calculer l'ancienneté d'échelon et permettre :

- ➔ soit d'être classé à un échelon supérieur,
- ➔ soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Ce reclassement n'est pas intégré dans l'ancienneté générale de service (AGS), sauf pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat. De plus, les services effectués en tant que contractuels ne sont pas pris en compte dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension. Ils le seront dans le cadre de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

